

Maisons-Alfort, le 31 janvier 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des facteurs de croissance à base de diformiate de potassium aux truies

Par courrier reçu le 29 novembre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 novembre 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des facteurs de croissance à base de diformiate de potassium aux truies.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif contient au moins 98 % de diformiate de potassium. Il est recommandé chez les truies, à la dose de 8 à 12 g par kilogramme d'aliment complet, pour augmenter leur consommation, la digestibilité des aliments et la teneur en lipides de leur lait, conduisant ainsi à une amélioration de la croissance des porcelets.

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 21 septembre 2004, considérait que les éléments scientifiques fournis démontraient l'efficacité de l'additif sur la vitesse de croissance des porcelets pendant la lactation, ou sur le poids des portées au sevrage, pour des doses comprises entre 8 et 12 g par kilogramme d'aliment complet, mais étaient insuffisants pour démontrer la tolérance des truies à l'additif. Compte tenu de la variabilité élevée des critères de reproduction, la mise en place d'un essai comportant des effectifs de truies plus importants restait nécessaire pour conclure sur l'absence d'effets de l'additif sur leurs performances de reproduction.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérations relatives à la tolérance de l'additif chez les truies,

L'argumentaire fourni par le pétitionnaire concernant la variabilité élevée des critères de reproduction et l'absence d'un essai comportant des effectifs de truies plus importants n'est pas recevable.

En effet, les essais de tolérance présentés ne permettent pas de démontrer l'absence de conséquence d'une dose élevée de diformiate de potassium sur les performances de reproduction des truies en raison d'un effectif/lot insuffisant. Par ailleurs, lors de la réalisation d'un nouvel essai de tolérance sur un nombre plus élevé de truies, il conviendra de veiller à ce qu'une dose d'au moins 5 fois la dose maximale recommandée (60 g d'additif /kg d'aliment complet) soit utilisée, et non seulement 3 fois comme cela a été pratiqué dans l'essai réalisé en Norvège.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des facteurs de croissance à base de diformiate de potassium aux truies ne sont pas satisfaisantes.